



Assemblée générale

Distr. générale
7 mai 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 5 de l'ordre du jour

**Organismes et mécanismes de protection
des droits de l'homme**

Contribution du développement à la jouissance des droits de l'homme

Étude du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme



I. Introduction

1. Dans sa résolution 35/21, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif de mener une étude sur la manière dont le développement contribue à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme, en particulier sur les succès rencontrés et les meilleures pratiques, et de lui soumettre le rapport correspondant avant sa quarante et unième session. Dans cette résolution, le Conseil a salué l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et a réaffirmé que l'instauration d'un développement durable, dans chacune de ses trois dimensions, contribuait à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous. Il a également réaffirmé que le Programme 2030 était un programme d'une portée et d'une importance sans précédent, accepté par tous les pays et applicable à chacun d'eux, et que les objectifs et cibles de développement durable étaient intégrés et indissociables, qu'ils étaient mondiaux par nature et applicables à tous, qu'ils tenaient compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et qu'ils respectaient les priorités et les politiques nationales, tout en restant conformes aux règles et aux engagements internationaux pertinents. Le Conseil a en outre dit que le développement contribuait dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme, réaffirmant que la pauvreté extrême faisait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, que la communauté internationale devait continuer d'accorder un degré de priorité élevé à sa réduction immédiate et à son élimination définitive et qu'il convenait de renforcer l'action menée en vue de la réalisation de ces objectifs. Il a demandé à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple, et a invité tous les organes concernés du système des Nations Unies à mobiliser des ressources pour aider les États qui en font la demande à parvenir à un développement durable et partagé. Il a rappelé que les États devraient travailler ensemble à la réalisation d'un développement durable et inclusif et à l'élimination des obstacles au développement, et que la communauté internationale devrait œuvrer en faveur d'une véritable coopération internationale à cet égard.

2. À sa dix-neuvième session, tenue en août 2017, le Comité consultatif a entendu des exposés d'experts et créé un groupe de rédaction chargé d'établir la présente étude. En février 2019, le groupe se composait des membres suivants : Mohamed Bennani, Lazhari Bouzid, Mikhail Lebedev (rapporteur), Xinsheng Liu (Président), Ajai Malhotra, Dheerujall Baramlall Seetulsingh, Changrok Soh, Cheikh Tidiane Thiam et Jean Ziegler. Un questionnaire a été envoyé aux gouvernements, aux organes et organismes des Nations Unies, aux organisations et institutions intergouvernementales concernées et aux organisations non gouvernementales et aux autres parties intéressées, le délai de réponse ayant été fixé au 30 novembre 2017. Un second questionnaire a été envoyé, à remplir le 1^{er} juin 2018 au plus tard. À cette date, 30 réponses avaient été reçues : 16 réponses de la part d'États, 3 de la part d'organisations non gouvernementales et 11 de la part d'institutions nationales des droits de l'homme.

II. Fondement juridique et institutionnel

3. Le droit au développement ne concerne pas uniquement le droit à des aspirations ou des objectifs économiques ; c'est une notion vaste et générale qui s'inscrit dans une perspective nationale et internationale. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme y font écho en mettant l'accent sur la nature multiforme, multidimensionnelle et complexe des processus de développement et sur la nécessité de faire en sorte que le développement soit inclusif, équitable et durable.

4. Dans la Déclaration sur le droit au développement, l'Assemblée générale a estimé que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales étaient indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il fallait accorder une attention égale aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il existe maintes similitudes frappantes entre la Déclaration et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En effet, de nombreux éléments du droit au développement se retrouvent dans les dispositions de ces instruments et dans la jurisprudence des organes

chargés d'en surveiller l'application, notamment : l'autodétermination ; la répartition équitable des ressources ; l'égalité et la non-discrimination, en particulier en ce qui concerne le sexe, l'âge, la race et le handicap ; la participation active, libre et effective à la vie publique ; la responsabilité et la transparence ; les droits fondamentaux liés au droit à un niveau de vie suffisant, tels que le droit à l'eau, à l'alimentation et à l'assainissement, le droit au logement, le droit aux services de santé, le droit à l'éducation, à l'emploi et à la culture ; le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ; et le droit à l'assistance et à la coopération internationale. Comme l'ont réaffirmé les participants à la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme, le droit au développement vise à satisfaire les besoins de l'être humain et fait partie intégrante de tous les droits de l'homme. Les normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de non-discrimination, de participation, de responsabilité et de transparence, sont énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et peuvent être utilisées pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit au développement à l'aide d'indicateurs appropriés, tels que ceux examinés par le Groupe de travail sur le droit au développement.

5. La promotion, la protection et la réalisation du droit au développement devraient se trouver renforcées par la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et de l'Accord de Paris sur le climat. L'adoption de ces instruments a en effet donné un nouvel élan à la concrétisation du droit au développement.

6. L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a souligné qu'il importait de concrétiser le droit au développement en contribuant à sa prise en compte systématique dans les programmes de développement. Tous les États sont invités à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales aux fins de l'accomplissement de leur mandat. Le Rapporteur spécial, travaillant en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur le droit au développement, donnera certainement un nouveau souffle aux débats grâce aux compétences essentielles dont il dispose en ce qui concerne la réalisation du droit au développement. Le mandat du Rapporteur spécial ayant été créé assez récemment, le titulaire n'a pas encore établi une liste exhaustive de bonnes pratiques. Néanmoins, dans sa résolution 36/9, le Conseil des droits de l'homme l'a chargé d'organiser une série de consultations régionales sur la réalisation du droit au développement dans l'objectif d'élaborer des directives générales aux fins de la mise en œuvre de politiques et de programmes visant à promouvoir et à concrétiser ce droit. La consultation pour la région de l'Afrique a eu lieu à Addis-Abeba en mars 2018¹.

7. Les organes chargés des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes sont tous tenus d'agir de concert pour promouvoir une interprétation des instruments relatifs aux droits de l'homme inscrite dans la perspective du développement et fondée sur l'interdépendance des droits afin de mettre en avant la pertinence et l'importance du droit au développement pour l'interprétation et l'application des dispositions de ces instruments le contrôle de leur respect. Ils favoriseront ainsi la réalisation du droit au développement en créant les conditions nécessaires au progrès économique et social et au développement pour tous, y compris les personnes vulnérables.

8. La vulnérabilité des personnes qui vivent dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays en situation de conflit ou d'après-conflit et les pays fragiles justifie des mesures particulières. La pauvreté peut engendrer le conflit ; or, il y a trop de personnes qui sont enfermées dans un cercle de violence insensée, trop de vies perdues, et beaucoup trop d'argent consacré aux dépenses militaires tandis que les budgets alloués à la défense des droits de l'homme sont très insuffisants².

¹ Voir [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/Regional ConsultationPresentations.asp](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/SRDevelopment/Pages/Regional%20ConsultationPresentations.asp).

² La déclaration de clôture prononcée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au

9. En plus de l'approche globale et multilatérale que le Conseil des droits de l'homme a adoptée dès sa création, en 2006, aux fins du suivi et de l'examen de la promotion et de la réalisation du droit au développement, il convient de tenir compte des activités menées à l'échelle régionale, en particulier celles notamment des mécanismes de protection des droits de l'homme établis en Afrique, en Amérique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud-Est et des mécanismes liés à l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que des activités interrégionales comme la coopération Sud-Sud.

III. Contexte théorique et interprétation générale de la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

10. Dans la Déclaration sur le droit au développement, le développement est défini comme un processus global, économique, social, culturel et politique qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

11. Il devient de plus en plus nécessaire de dégager un consensus général sur une définition du droit au développement plus précise, plus claire et harmonisée avec les définitions des autres droits de l'homme, qui caractérisent des droits universels que chacun possède et doit pouvoir obtenir des autorités nationales. La substance du droit au développement peut être établie à partir du texte de la Déclaration, dont l'alinéa 1 de l'article premier dispose que le droit au développement est un droit de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Le droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi qu'il est défini dans la Déclaration, doit par ailleurs être fermement ancré dans une économie nationale équitable. Le fait d'invoquer et d'exercer ce droit apporte-t-il une valeur ajoutée aux droits déjà reconnus, tels que les droits économiques, sociaux et culturels, qui participent au développement humain ? Cette question serait légitime si le droit au développement n'était que la somme de ces autres droits. Si on le considère comme un processus, toutefois, sa valeur ajoutée est apparente : le droit au développement permet de réaliser les autres droits non seulement individuellement, mais aussi collectivement, compte étant tenu des effets qu'ils ont les uns sur les autres, tant à un moment précis que sur une période plus longue. Dans cet ordre d'idées, toute avancée dans la réalisation du droit au développement signifie que la réalisation de certains autres droits a progressé sans qu'aucun autre ait été violé ou restreint³. D'après un expert international, le droit au développement doit être compris comme un droit composite dont la concrétisation suppose que soient réalisés ensemble tous les droits, c'est-à-dire les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. Il repose sur les principes de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme, ce qui signifie que, s'il est porté atteinte à un de ces droits, le droit au développement ne peut pas être réalisé⁴. On retiendra que la Déclaration, qui a été adoptée sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale, ne crée aucune obligation juridique en soi, contrairement aux instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est néanmoins une référence légitime qui permet d'amener les États à assumer leurs responsabilités, au moins politiquement, au fur et à mesure que la norme internationale se cristallise en règle de droit. La réalisation du droit au développement est souvent considérée comme un facteur qui contribue au respect des droits de l'homme, toute

développement est disponible à l'adresse suivante : <https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11583%20&LangID=E>.

³ Argun K. Sengupta, "Conceptualizing the right to development for the twenty-first century" dans *Realizing the Right to Development : Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.1), p. 70.

⁴ Alfaragi Saad, « UN Special Rapporteur on the right to development », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud, Beijing, décembre 2017.

amélioration dans l'exercice de ce droit entraînant une amélioration dans l'exercice d'un ou de plusieurs autres droits sans pour autant qu'aucun soit violé. De ce fait, le principe de l'interdépendance des droits doit être au cœur de la planification, du suivi et de l'évaluation du développement, le degré de réalisation d'un droit étant dépendant du degré de réalisation des autres droits. Après tout, la paix, le développement et les droits de l'homme sont indissociables et se renforcent mutuellement. Il n'existe pas de hiérarchie entre ces éléments ; le développement n'est pas une condition préalable au respect des droits de l'homme. Ceux-ci sont des droits à part entière et les États sont tenus de les respecter⁵.

12. La réalisation du droit au développement au niveau national est incontestablement prioritaire. Chaque gouvernement fournit les ressources et les moyens nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses propres stratégies de développement. L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a contribué aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement entre 2004 et 2010. Dans son rapport (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), elle a conclu que, comme il ressort de la Déclaration sur le droit au développement, les États ont trois niveaux de responsabilité dans la réalisation de ce droit :

- a) Des responsabilités internes (élaboration de politiques et de programmes de développement nationaux concernant les personnes qui relèvent de leur juridiction) ;
- b) Des responsabilités internationales (adoption et mise en œuvre de politiques concernant les personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction) ;
- c) Des responsabilités collectives (partenariats mondiaux et régionaux).

13. Le droit au développement englobe des droits individuels et des droits collectifs. Il faut maintenir un équilibre entre les premiers et les deuxièmes, qui doivent se renforcer mutuellement. Il ne peut pas y avoir de développement collectif sans développement individuel, ni de véritable développement individuel sans développement collectif. Le droit au développement étant un droit de l'homme que possède chaque personne, pays et nation, c'est-à-dire la communauté internationale tout entière, il doit pouvoir être exercé par tous. Partant, il exige non seulement l'élaboration de stratégies et de politiques de développement nationales adaptées aux réalités du pays, mais aussi une action concertée de la part de la communauté internationale.

14. L'égalité d'accès aux possibilités de développement et aux avantages qui en découlent est un idéal social selon lequel chaque personne peut parvenir à un développement harmonieux et jouir pleinement de son droit au développement. L'être humain est au cœur de la réalisation du droit au développement. Les gouvernements devraient reconnaître le rôle moteur que les populations jouent à cet égard et en tirer parti pour promouvoir le développement et en faire bénéficier chacun.

15. Le droit au développement comprend un droit social et économique très important : le droit à l'éducation. L'éducation permet d'acquérir des compétences qui aident à accéder à l'emploi, à un bon niveau de vie, aux services de santé et au logement ; on peut l'approfondir et ainsi s'ouvrir de nouveaux horizons. Cela étant, l'éducation n'offre pas que des avantages matériels. Elle ouvre l'esprit et permet de faire des choix éclairés en matière de bonne gouvernance et d'adopter un mode de vie qui favorise la jouissance des droits civils et politiques dans le respect des restrictions à la liberté habituellement imposées pour faire respecter les droits d'autrui et l'intérêt public en général. Le droit au développement ouvre donc la voie à une vie libre et digne.

16. La pauvreté est un obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme. Sans biens matériels, il est difficile, voire impossible, de réaliser n'importe lequel des droits de l'homme. Le développement est un moyen qui permet d'éliminer la pauvreté. Il pose les conditions nécessaires à la réalisation de tous les autres droits de l'homme et libère le

⁵ Contribution de l'Allemagne. Toutes les réponses au questionnaire reçues des États, des organisations non gouvernementales et des institutions nationales des droits de l'homme concernant la contribution du développement à la jouissance des droits de l'homme sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/AdvisoryCommittee/Pages/DevelopmentEnjoymentAllHR.aspx>.

potentiel humain. Le droit au développement fait partie intégrante d'autres droits de l'homme, lesquels créent les conditions propices à sa réalisation. En définitive, le respect du droit au développement est essentiel à la réalisation des droits économiques, culturels, sociaux et environnementaux, ainsi qu'à l'obtention des droits civils et politiques.

17. Toutefois, l'ambition que nourrissent les pays en développement d'adopter une convention juridiquement contraignante aux fins de la protection internationale du droit au développement s'est heurtée à l'opposition et à la résistance d'autres États. Ce clivage a entraîné une polarisation et des tensions politiques et idéologiques, ce qui explique l'incapacité des États à mobiliser un soutien universel en faveur de la consolidation des fondements juridiques du droit au développement et de l'adoption d'une interprétation commune de ce droit⁶. On s'accorde largement sur le fait que, si elle est pleinement appliquée, la Déclaration sur le droit au développement peut, avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, contribuer à l'instauration de la justice sociale et d'une paix durable dans le monde, en permettant aux États de créer un environnement national et international propice pour surmonter les obstacles et les défis structurels. Cependant, les débats et les controverses politiques concernant l'interprétation et la réalisation du droit au développement se poursuivent, et ce droit n'est pas encore pleinement concrétisé malgré l'adoption de nouveaux instruments internationaux et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme 2030 est un document général de base qui donne des orientations concernant les moyens de surmonter les obstacles au plein exercice des droits de l'homme par la réalisation du droit au développement. Le bien-être humain étant au cœur du développement inclusif et durable, les gouvernements sont invités à prendre d'urgence des mesures visant à protéger les droits menacés et le niveau de vie de la population, remédier à toutes les injustices sociales et promouvoir l'égalité des chances pour tous. Le Programme 2030 met l'accent sur le fait que le développement et les droits de l'homme se renforcent mutuellement. Il est fondé sur les droits de l'homme, et notamment sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par les États Membres, et s'inspire d'instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement. Le développement contribue à améliorer l'exercice des droits de l'homme en ce que l'accroissement des ressources peut améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des biens et des services nécessaires à l'exercice des droits de l'homme, tels que les droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, au logement et à la sécurité sociale. Le développement contribue également à la réalisation des objectifs de développement durable.

18. La stratégie de développement fondée sur les droits de l'homme favorise un développement durable sans répercussions négatives sur les populations et accessible même aux laissés-pour-compte. Elle définit non seulement la substance du développement durable, en ce qu'elle précise les droits dont la réalisation est nécessaire au développement, mais aussi le processus à suivre pour y parvenir, en ce qu'elle établit que la prise en compte des principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la responsabilité et de transparence renforce l'efficacité et la légitimité du développement. En outre, elle détermine les obligations mises à la charge de la communauté internationale en ce qui concerne l'instauration d'un ordre social et international permettant le plein exercice de tous les droits de l'homme, objectif étroitement lié à l'objectif de développement durable 17, relatif au renforcement des moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et de le revitaliser.

19. La concrétisation des droits de l'homme passe par le développement inclusif. La notion de développement inclusif, utilisée pour la première fois par la Banque asiatique de développement en 2007, est aujourd'hui largement acceptée par la communauté internationale. Elle désigne le développement accessible à toutes les personnes, dans tous les pays et toutes les régions, auquel chacun peut contribuer et dont tous bénéficient. Le développement inclusif est global, juste et équitable et recouvre le développement

⁶ Voir Flavia Piovesan, « The right to development : promoting and protecting a human right in the contemporary context », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Development/Session18/FlaviaPiovesan.pdf>.

économique, social et culturel. L'inclusion est essentielle à l'accroissement des ressources, à la répartition équitable de celles-ci et à la prévention des conflits⁷.

20. On retiendra qu'au niveau international, la notion qui prévaut actuellement est celle de « développement conjoint », qui désigne un développement équitable, ouvert, global et novateur axé sur la promotion du développement inclusif et la création des conditions nécessaires au partage du droit au développement. Le développement conjoint suppose une gouvernance économique mondiale fondée sur l'égalité, l'objectif étant de mieux refléter les nouvelles réalités de l'économie mondiale, de favoriser le développement des marchés émergents et de renforcer la représentation et le rôle des pays en développement dans l'effort économique international en vue de garantir l'égalité des droits, des chances et des règles et la réalisation du droit au développement pour tous⁸.

21. Les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la responsabilité et de la transparence, qui sous-tendent le droit au développement, font encore l'objet d'un vif débat, de même que les thèmes à traiter en priorité dans les politiques nationales de développement. Certains spécialistes sont d'avis que la liberté économique et les droits de propriété peuvent garantir une jouissance réelle et équitable de tous les autres droits et ainsi entraîner une certaine prospérité grâce à la croissance économique, qui améliore les possibilités d'épanouissement personnel sur le plan tant qualitatif que quantitatif⁹. D'autres estiment que la pauvreté doit être éliminée avant que le droit au développement puisse être réalisé. Tant que les moyens de subsistance ne sont pas garantis, la réalisation du droit au développement est loin d'être possible¹⁰. Dans le contexte de la mondialisation, en particulier, les dirigeants des pays en développement sont face à un dilemme : donner la priorité à la croissance économique, puis promouvoir le respect des droits de l'homme ; ou commencer par créer un environnement social fondé sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, le dialogue et la protection sociale¹¹. Quoi qu'il en soit, ils auraient tout intérêt à être réalistes et pragmatiques dans la définition des projets et justes dans l'établissement des priorités, à élaborer des budgets et des stratégies de développement équilibrés et cohérents, à administrer soigneusement les ressources afin de bien gérer le développement et la protection des droits de l'homme, et à tirer parti des nombreuses possibilités offertes par la coopération internationale et des services consultatifs.

22. Le caractère indissociable des droits de l'homme n'empêche pas certaines sociétés de considérer que certains droits sont plus importants que d'autres. Des universitaires occidentaux estiment que la Déclaration universelle des droits de l'homme participe d'une tentative de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les pratiques libérales dans le monde entier et est l'expression de l'universalisme libéral¹². Depuis l'adoption de cette déclaration, des débats régionaux et Nord-Sud ont conduit à l'élaboration de nombreux autres instruments efficaces et à diverses interprétations de la Déclaration elle-même. À cet égard, la « vision globale du Sud concernant les droits de l'homme » mérite une attention particulière. Ce rapport est fondé sur la Déclaration telle qu'elle est interprétée par des États du Sud à la lumière de pratiques et de documents régionaux relatifs aux droits de l'homme. Élaboré en 2017 par un établissement universitaire après que le Président chinois a lancé un appel à la construction d'un avenir commun pour l'humanité, ses auteurs concluent que le droit à des moyens de subsistance et le droit au développement sont généralement considérés comme deux droits primordiaux dans les sociétés du Sud de par leur lien avec la

⁷ María Soledad Pérez Tello, « South-south inclusive development and realization of human rights », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

⁸ Contribution de la Chine.

⁹ Luis Alberto Larrain, « The Pacific Alliance and One Belt One Road : promoting human rights through economic freedom », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

¹⁰ Yanjun Cheng et Pai Li, « The right to development in Chinese practice : poverty alleviation and relief in China », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

¹¹ Brice Constant Paillat, « Construire une communauté de destin pour l'humanité : nouvelle opportunité pour les droits de l'homme Sud-Sud », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

¹² John Charvet et Eliza Kaczynska-Nay, *The Liberal Project and Human Rights : the Theory and Practice of a New World Order* (Cambridge, Cambridge University Press, 2008), p. 3 à 5.

dignité humaine, dont découlent tous les droits de l'homme. L'importance du droit à des moyens de subsistance, parfois appelé « droit à la survie », avait déjà été soulignée dans un livre blanc sur les droits de l'homme publié en 1991 par le Gouvernement chinois¹³. Les pays occidentaux proposent une autre interprétation. Par exemple, le Gouvernement espagnol a pour objectif final de contribuer au développement humain en éliminant la pauvreté, ce qui favorisera certainement la pleine réalisation des droits fondamentaux. Il entend consolider les processus démocratiques et l'état de droit, contribuer à réduire les inégalités, la vulnérabilité à l'extrême pauvreté et aux situations de crise, et donner des perspectives économiques aux groupes de population les plus pauvres. À cette fin, il développera les systèmes de cohésion sociale, en mettant l'accent sur les services sociaux de base, tout en promouvant les droits des femmes et l'égalité des sexes et en luttant efficacement contre les crises humanitaires. En collaboration avec des pays partenaires, le Gouvernement espagnol entend également favoriser l'émergence d'une citoyenneté mondiale engagée en faveur du développement, promouvoir l'état de droit et les droits de l'homme et aider d'autres pays à réformer leur système judiciaire afin de renforcer l'appareil judiciaire, de rendre la justice accessible à tous dans des conditions d'égalité et d'assurer le respect des garanties judiciaires et du droit à un procès équitable. En outre, l'Espagne s'emploiera à faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme soient amenés à rendre compte de leurs actes¹⁴.

23. Étant donné l'absence de critères permettant de mesurer la réalisation du droit au développement, il est difficile d'évaluer la mesure dans laquelle le développement contribue au respect des droits de l'homme. L'établissement de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants est une bonne chose et pourrait atténuer certaines préoccupations suscitées par les ambiguïtés qui entourent l'interprétation de la notion de droit au développement. Le Groupe de travail sur le droit au développement a achevé la deuxième lecture du projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants définis dans le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2), qu'il a examinés afin de les améliorer, en commençant par le sous-critère 1 h) ii) *bis* (voir A/HRC/33/45). Les indicateurs des droits de l'homme sont un outil important lorsqu'il s'agit d'évaluer la contribution du développement à l'exercice des droits de l'homme. Le cadre établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et intitulé « Approches méthodologiques des indicateurs des droits de l'homme » pourrait être une référence utile aux fins de cette évaluation. Il a d'ailleurs été adopté par de nombreux pays, en particulier en Amérique latine.

IV. Moyens de garantir que le développement contribue à l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement : principaux problèmes et bonnes pratiques

A. Problèmes

24. Au niveau mondial, l'un des principaux obstacles à l'exécution des programmes nationaux de développement durable tient à une lacune du Programme 2030 : il n'y a pas de véritables mécanismes indépendants, expressément chargés de s'assurer que les gouvernements s'acquittent de leurs responsabilités à cet égard. S'ils sont certes utiles et cohérents, les outils existants, examinés par les participants au Forum politique de haut niveau pour le développement durable, ne sont pas suffisants. Beaucoup de pays n'ont pas encore établi, ni même prévu, de mécanisme de contrôle, ce qui fait que les organisations de la société civile peuvent difficilement intervenir. Pour associer ces organisations et les autres

¹³ Contribution de la Chine. Voir aussi Tom Zwart, « Building a community of shared future for mankind by adopting a comprehensive southern vision on human rights », disponible à l'adresse www.chinahumanrights.org/html/2017/PAPERS_1212/9843.html.

¹⁴ Contribution de l'Espagne.

partenaires à l'exécution du Programme 2030 au niveau des pays, il faudra en outre mettre en place des dispositifs leur permettant de participer à la conception, à la planification et au suivi de l'application des politiques et plans relatifs à la réalisation des objectifs de développement durable aux niveaux national et local, ce qui ne sera pas non plus chose facile.

25. La principale difficulté tient au fait que, comme la stratégie fondée sur les droits de l'homme laisse à désirer en tant qu'outil censé orienter les politiques de développement, les pouvoirs publics ne suivent pas de démarche intégrée et systémique, alors que l'adoption de pareille démarche est pourtant fondamentale. Au contraire, aux niveaux national, régional et local, les pouvoirs publics sont limités dans leur action par une structure verticale et très fragmentée qui ne tient pas compte de la nécessité de promouvoir les droits de l'homme, en particulier les droits sociaux, et ne permet donc pas de répondre aux besoins quotidiens de la population.

26. La stratégie fondée sur les droits de l'homme étant vulnérable, les réformes sont mal conçues et, si elles ne sont pas dénuées d'effet, aucune ne répond pleinement aux besoins réels de la population. Les changements apportés dans les domaines de la planification et de la gestion ne sont donc pas aussi importants qu'il faudrait.

27. Parvenir au développement durable suppose nécessairement la réalisation de tous les objectifs de développement durable, et donc, notamment, l'établissement de régimes de protection sociale universelle et l'adoption de mesures de redistribution des richesses issues de l'augmentation du produit national brut exprimé en parité de pouvoir d'achat, augmentation qui pourra être atteinte grâce à un accroissement de la productivité et à la plus forte progressivité de l'impôt.

28. Pour trouver une solution de remplacement au modèle actuel, il faut comprendre que l'intégration des politiques sociales est une démarche complexe et adopter une approche systémique. Il faut, en particulier, combiner des politiques économiques avec des politiques sociales, et donc adopter une stratégie économique permettant de pérenniser la justice sociale et environnementale¹⁵.

29. Le rapport entre le développement et les droits de l'homme, y compris le droit au développement, est un sujet de débat permanent. Il existe des désaccords quant à la nature des obligations faites aux États en ce qui concerne la réalisation du droit au développement et à l'importance qu'il faut accorder aux obligations nationales (droits individuels et responsabilités correspondantes, état de droit, bonne gouvernance, lutte contre la corruption) par rapport aux obligations internationales (ordre international, coopération au service du développement, gouvernance mondiale). Quoi qu'il en soit, le Programme 2030 est fondé sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement. Cela montre bien qu'il est impossible de parvenir au développement sans réaliser les droits de l'homme et, inversement, les droits de l'homme ne peuvent pas être pleinement réalisés tant que le développement n'a pas atteint un certain niveau. Le développement et les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont indissociables et interdépendants¹⁶. Si un État fait fi de ses obligations en matière de développement économique et social, c'est l'ensemble des droits de l'homme qui est compromis sur son territoire. Le développement est donc un fondamental pour la réalisation des droits de l'homme.

30. Cinq ans après que les pays ont commencé à appliquer le cadre de développement défini dans la Déclaration sur le droit au développement et à donner suite aux demandes du Groupe de travail sur le droit au développement, l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement s'est rendue compte que pour réaliser le droit au développement, tant en théorie que dans la pratique, il fallait surtout réussir à concilier les politiques relatives aux droits de l'homme et les politiques économiques. En d'autres termes, il faut réussir à appliquer une approche holistique des droits de l'homme, et donc se doter de normes indissociables et interdépendantes visant à optimiser le bien-être de

¹⁵ Contribution du Forum social mondial sur la santé et la sécurité sociale.

¹⁶ Contribution du Rapporteur spécial sur le droit au développement.

l'ensemble de toutes les personnes et tous les peuples, tout en réglant les problèmes liés au développement au moyen de politiques économiques saines qui favorisent une croissance équitable¹⁷.

31. Selon le Rapporteur spécial sur le droit au développement, la réalisation de ce droit est entravée par la politisation de la question et par un manque d'engagement. Des divergences politiques font que les institutions des Nations Unies et les organisations de la société civile sont peu engagées dans la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement (A/HRC/36/49, par. 30). Du surcroît, malgré l'évolution progressive de sa définition et son incorporation dans certains instruments internationaux et régionaux et dans des constitutions nationales, ce droit demeure généralement peu connu et sa concrétisation ne suscite qu'une faible mobilisation. Les progrès réalisés en matière de développement ont été inégaux, notamment en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement sans littoral, dans les petits États insulaires en développement et, plus généralement, dans les pays en développement. Par ailleurs, il est d'autant plus difficile de faire connaître le droit au développement que les associations locales n'y sont pas vraiment sensibilisées. Le Rapporteur spécial a de surcroît constaté que certaines conjonctures mondiales entravaient la réalisation de ce droit : la crise financière et économique, la crise énergétique et climatique, la multiplication des catastrophes naturelles, les nouvelles pandémies, l'automatisation croissante dans de nombreux secteurs, la corruption, les flux financiers illégaux, la privatisation des services publics, les mesures d'austérité et autres, et le vieillissement de la population, y compris dans les pays en développement. La montée des sentiments nationalistes et ses conséquences négatives sur la solidarité et la coopération internationales risquent d'affaiblir davantage la gouvernance internationale. La recherche d'une solution à ces problèmes nécessitera des efforts concertés de la part de toutes les parties prenantes, aux niveaux national et international.

32. Pour déterminer l'effet des politiques de développement sur l'exercice des droits de l'homme, il faut évaluer les mesures prises en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et donc produire suffisamment de données statistiques pour que les mécanismes de suivi et d'examen soient efficaces. Bon nombre de pays n'ont pas encore commencé à faire le nécessaire pour que les systèmes statistiques nationaux soient conformes aux normes, ou bien l'ont fait d'une manière qui n'a pas été suffisamment participative, alors que cette mise en conformité est pourtant essentielle s'ils veulent réaliser les objectifs de développement durable, pouvoir s'adapter aux exigences locales et consulter les groupes marginalisés. Pour ce faire, ils doivent en effet disposer de données dûment ventilées et veiller à ce que les processus de sélection et de contrôle de ces données soient participatifs. Le caractère indissociable et mondial des objectifs du Programme 2030 est un autre facteur qui freine la réalisation des objectifs de développement durable au niveau des pays. Étant donné que les objectifs sont interdépendants, il faut, pour les concrétiser, adopter des approches novatrices et intégrées, et tous les ministères et administrations doivent soutenir l'exécution de programmes transversaux aux fins de la réalisation du Programme 2030. Les États doivent donc définir une stratégie globale d'adaptation et de réalisation des objectifs de développement durable au niveau national, et notamment mettre en place des processus permettant l'intégration des politiques sectorielles et l'examen de ces politiques en vue de mieux les aligner sur le Programme 2030. À cet égard, ils devraient répertorier, évaluer et réviser les cadres d'action existants et en analyser soigneusement leurs lacunes. Cette démarche, que nombre de gouvernements ont déjà engagée, suppose dans bien des cas l'adoption de mesures et l'établissement de mécanismes plus ambitieux et plus participatifs permettant de garantir la cohérence des politiques de développement durable. Enfin, il existe un autre obstacle à la réalisation par les pays des objectifs de développement durable, à savoir l'insuffisance et le manque de prévisibilité, à tous les niveaux, des ressources financières mobilisées, qui pourraient gravement compromettre l'exécution du Programme 2030 malgré les engagements pris dans le

¹⁷ Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, « The right to development in practice : provisional lessons learned », dans *Realizing the Right to Development : Essays in Commemoration of 25 Years of the United Nations Declaration on the Right to Development* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.12.XIV.1), p. 469.

Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.

33. Selon le contexte, certaines des difficultés rencontrées dans la promotion de la réalisation des droits de l'homme peuvent devenir véritables obstacles à l'exécution des programmes nationaux de développement durable, en particulier :

a) L'insuffisance de la participation de la population et des organisations de la société civile aux processus de planification et de mise en œuvre et à la conception et l'adoption des stratégies nationales. Les acteurs internationaux ont toutefois été encouragés par les mesures prises au niveau des pays pour garantir la participation locale, y compris celle des femmes, des enfants et des personnes handicapées ;

b) L'insuffisance des mesures prises en vue de garantir la cohérence des politiques et de revoir, dans le cadre de l'adoption des stratégies nationales de développement durable, les politiques sectorielles qui ne sont pas alignées sur le Programme 2030 ;

c) Le manque de mécanismes de suivi et d'examen participatifs clairement définis ;

d) Le fait que les programmes nationaux de développement durable ne soient pas suffisamment adaptés aux conditions locales pour répondre aux besoins du plus grand nombre de groupes et de régions marginalisés. Certains ministères sont réticents à mettre en œuvre les recommandations des coordonnateurs nationaux, comme la loi les oblige pourtant à le faire, ce qui rend les pouvoirs publics moins efficaces pour ce qui est de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les principes de bonne gouvernance. Même dans les pays stables, il arrive que les gouvernements ferment les yeux sur des inégalités de développement flagrantes entre les pays de la région, sur la stagnation des salaires ou sur diverses lacunes dans le domaine social¹⁸ ;

e) L'insuffisance des ressources financières. Bien qu'ils plaident en faveur de l'augmentation de leurs budgets et sollicitent l'appui des partenaires de développement chaque fois que cela est possible, les organismes publics font face à des difficultés financières qui les empêchent d'être efficaces dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des activités prévues et compromettent leur indépendance. Ils manquent non seulement de ressources financières, mais aussi de moyens matériels nécessaires à leur travail (ordinateurs et moyens de transport par exemple) ;

f) Le fait que les mesures coercitives unilatérales, notamment économiques, imposées à certains pays, en particulier des pays en situation de guerre ou de conflit interne, comme la République arabe syrienne, ne tiennent pas compte des buts et objectifs du Programme 2030 ni des objectifs de développement durable¹⁹ ;

g) Les effets négatifs des flux financiers illicites sur les recettes des États, et les dispositions d'accords internationaux d'investissement qui limitent la marge de manœuvre des États en ce qui concerne les politiques de développement industriel²⁰ ;

h) Le fait que les personnes vulnérables et marginalisées, y compris les personnes vivant dans la pauvreté, les groupes minoritaires, les peuples autochtones et les personnes handicapées, ne soient pas prises en considération ni protégées, et que rien ne soit fait pour mettre fin à la discrimination à leur égard ;

i) Le marasme économique persistant dans les pays développés, qui réduit les possibilités de mettre en œuvre des stratégies de développement dans le cadre des politiques industrielles, des politiques de migration, et des politiques relatives aux changements climatiques, aux transformations technologiques rapides et à la croissance démographique²¹.

¹⁸ Voir Steve Coll, « The distrust that Trump relies upon », *New Yorker*, 22 décembre 2017.

¹⁹ Contribution de la République arabe syrienne.

²⁰ Bat-Erdene Ayush, « Realization of inclusive development and human rights under South-South cooperation », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

²¹ Vicente Yu, Directeur exécutif adjoint du Centre du Sud, exposé présenté à la vingtième session du Comité consultatif, 21 février 2018 (voir A/HCR/AC/20/2).

34. On retiendra que, en général, le grand public connaît mal le Programme 2030 et les objectifs de développement durable, et que c'est même parfois le cas des autorités²². Souvent, l'information relative au Programme 2030 est réservée aux spécialistes et le public ne sait rien du programme ni de son contenu. Cette méconnaissance générale des objectifs de développement durable a une incidence négative sur la capacité de faire face, aux niveaux national et local, aux conséquences quotidiennes de problèmes mondiaux tels que les guerres, la pauvreté structurelle ou la migration de masse. Si, faute de connaître le Programme 2030, le grand public est conscient de la nécessité d'apporter une solution aux différentes urgences sociales, il ne sait rien des stratégies adoptées à l'échelle internationale pour s'attaquer aux causes de certaines de ces urgences. Il n'est pas facile de savoir si ce manque de connaissances est dû à un manque de volonté politique ou simplement à une sous-estimation du potentiel de ce programme mondial et universel. Il conviendrait, à titre prioritaire, de mener une campagne de communication à l'échelle mondiale en vue de faire mieux connaître les objectifs de développement durable, par exemple en établissant systématiquement un lien entre tel ou tel objectif et les problèmes et situations d'urgence auxquels la planète fait face chaque jour. Le grand public pourrait ainsi être réconforté par le fait que la communauté internationale s'est entendue pour adopter un plan et un train de mesures destinés à résoudre les crises qui touchent les pays et les sociétés.

B. Bonnes pratiques

35. De nombreux modèles de pratiques, établies ou non, ont déjà été mis à l'épreuve et sont solidement documentés. Entre autres exemples de projet de développement menés au niveau des populations locales dans le domaine des droits de l'homme, on peut citer le programme bilatéral adopté par les commissions philippine et néo-zélandaise des droits de l'homme, qui concerne trois communautés autochtones des Philippines et des communautés maories de Nouvelle-Zélande. Les documents élaborés à l'issue de ce projet montre à quel point il est important que la population participe directement à son propre développement, et le fait que les autorités locales se soient pleinement et activement investies met en évidence l'importance de la gouvernance efficace, qui s'inscrit dans le droit fil des principes du droit au développement²³.

36. Le Gouvernement indien a adopté une stratégie de développement inclusif dans le cadre de laquelle il a instauré et garanti en droit des prestations liées à des aspects de la vie essentiels au bien-être de la personne et à l'inclusion dans la vie économique et sociale. Il s'est employé à faire respecter les droits à l'information, au travail et à l'éducation et a élaboré plusieurs programmes en vue de concrétiser le concept de *Sabka Saath Sabka Vikas* (« effort collectif et développement pour tous »), pierre angulaire du programme de développement de l'Inde. Il a ainsi adopté le plus grand programme d'inclusion financière au monde, intitulé *Pradhan Mantri Jan Dhan Yojana*, dont l'exécution s'appuie sur le système d'identité biométrique et l'utilisation de téléphones mobiles et grâce auquel il a directement distribué 1,6 mille milliards de roupies (25 milliards de dollars) à 329 millions de bénéficiaires. L'application de la loi nationale Mahatma Gandhi sur la garantie de l'emploi dans les zones rurales a généré en 2016 et 2017 plus de 2 milliards de journées de travail pour les personnes défavorisées. Plus de 130 millions de personnes ont à présent accès à l'assurance-vie et à l'assurance en cas d'accident. Une aide financière directe est accordée aux ménages pauvres afin de garantir le droit au logement pour tous d'ici à 2022. Plus de 800 millions d'Indiens peuvent acheter des céréales alimentaires à un prix abordable par l'intermédiaire du système public de distribution. Un programme de restauration scolaire permet à 100 millions d'élèves du primaire de recevoir un déjeuner nourrissant. La distribution de 62 millions de cartes sur la qualité des sols aux agriculteurs a favorisé la pratique d'une agriculture durable et adaptable aux changements climatiques. Plus de 22 millions de ménages ont été raccordés au réseau de gaz de pétrole liquéfié dans

²² Contribution du Centre de recherches interdisciplinaires de Kinshasa.

²³ Voir Virginia B. Dandan, « International solidarity, the right to development and the agents of change ». Réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques » (Genève, 14 septembre 2011).

le cadre du programme *Pradhan Mantri Ujjwala Yojana*, et l'initiative *Beti Bachao Beti Padhao* met à la disposition des filles tout un ensemble de services de protection sociale²⁴.

37. Le Gouvernement chinois accorde une grande importance à la mise en œuvre du Programme 2030, qu'il a intégré dans le treizième plan quinquennal de développement économique et social et d'autres stratégies de développement à moyen et à long terme. En septembre 2016, la Chine a lancé un plan national de mise en œuvre du Programme 2030. Mue par la volonté de parvenir à un développement novateur, coordonné, respectueux de l'environnement, ouvert et partagé, elle s'est employée à promouvoir le progrès économique, politique, culturel, social et écologique à tous les égards grâce à l'harmonisation des stratégies, à l'adoption de garanties institutionnelles, à la mobilisation sociale, à l'allocation de ressources, à la gestion des risques, à la coopération internationale et à des mécanismes de suivi et d'examen. Le Gouvernement a mis à exécution le Programme 2030 dans tous les secteurs et a rapidement obtenu des résultats en ce qui concerne plusieurs cibles des objectifs de développement durable²⁵. Il a ainsi pris des mesures visant à sortir 800 millions de personnes de la pauvreté en trois décennies, conformément à l'un des principaux objectifs du Programme 2030²⁶. Plus de 1,3 milliard de Chinois ont moins de difficultés à se nourrir et se vêtir. Dans sa réponse au questionnaire, le Gouvernement a précisé que l'ONU s'était félicitée de ce que la Chine faisait partie des pays qui s'étaient développés le plus rapidement au cours des trente dernières années. La stratégie chinoise de développement a pour objectif fondamental de réaliser et de protéger le droit au développement. Le Gouvernement a établi une « stratégie en trois étapes » aux fins du développement, une « nouvelle stratégie en trois étapes » destinée à promouvoir la modernisation durant la première moitié du XXI^e siècle, une « stratégie pour une société prospère » et des objectifs « des deux centenaires ». La nécessité de respecter et de garantir les droits de l'homme a été reconnue comme une étape importante vers la création d'une société prospère à tous les égards. Le treizième plan quinquennal s'inscrit dans le droit fil de la nouvelle conception du développement, qui exige que chacun participe, fasse des efforts et partage les ressources, l'accent étant mis sur l'égalité des chances pour tous, la protection des moyens de subsistance de base et l'amélioration du bien-être de la population. Ce plan, qui vise à permettre à tous de jouer un rôle dans une société globalement prospère, est assorti d'un cadre stratégique solide destiné à assurer la promotion générale de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement. Par ailleurs, la Chine a créé un mécanisme interministériel de conférences réunissant 43 ministères qui a pour but de promouvoir l'exécution du plan national de mise en œuvre du Programme 2030 et a donné d'excellents résultats. Le rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme 2030 récapitule l'ensemble des mesures prises et des progrès accomplis et contient des informations que d'autres pays pourront trouver utiles aux fins de l'exécution de leurs propres programmes de développement durable. Depuis 2009, le Gouvernement a formulé et mis en œuvre trois plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme. Il a en outre continué de renforcer la protection des droits de l'homme et d'améliorer le niveau et la qualité de vie de la population. La promotion des droits économiques, sociaux et culturels a été globalement renforcée. Les droits civils et politiques sont effectivement protégés. La société dans son ensemble est beaucoup mieux informée des questions relatives au respect et à la protection des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a cessé de promouvoir la coopération et les échanges internationaux dans ce domaine et a fait énormément avancer la cause des droits de l'homme dans le respect des valeurs du socialisme chinois. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, il a accordé la priorité à la protection du droit au développement et s'est efforcé de résoudre les problèmes qui touchent directement la majorité de la population afin que tous les membres de la société puissent participer dans des conditions d'égalité à la promotion du développement économique et social. En outre, il a élaboré des plans d'action expressément destinés à promouvoir le développement économique, culturel, social et environnemental qui portent notamment sur la réduction de

²⁴ Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/15836India.pdf>.

²⁵ Voir Ministère chinois des affaires étrangères, *China's Progress Report on Implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development* (août 2017).

²⁶ Yanjun Cheng et Pai Li, « The right to development in Chinese practice ».

la pauvreté, Internet, l'innovation, la technologie, le commerce, le développement régional, la sécurité sociale, l'éducation, la santé et l'environnement. Ces plans d'action visent à protéger tous les aspects des droits de l'homme de toutes les personnes, y compris les membres des minorités ethniques, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées²⁷.

38. En Espagne, les cinq plans directeurs qui ont guidé les efforts de coopération nationaux jusqu'à présent s'inscrivent pleinement dans une volonté de promouvoir tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont été ratifiés par l'État. Les autorités ont adopté plusieurs grandes orientations, notamment la stratégie de consolidation de la paix, le plan d'action en faveur des femmes et de la consolidation de la paix et la stratégie pour la culture et le développement, et s'appuient sur l'action menée par les ambassades et les équipes de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement basées à l'étranger. Dans ce contexte, elles s'appuient sur des cadres de partenariat nationaux et des accords de partenariat stratégiques conclus avec des organisations multilatérales de développement et avec l'Agence de coopération internationale²⁸.

39. En octobre 2017, le Gouvernement italien a terminé d'élaborer et adopté sa stratégie nationale de développement durable, dont la version préliminaire avait été présentée à l'occasion de l'examen national volontaire qui avait eu lieu lors de la réunion de 2017 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Cette stratégie vise à définir un cadre qui permettra de jeter les bases d'un avenir durable et d'adapter les mesures prises pour mener à bien la réforme nationale dans une perspective de long terme. Le chemin à parcourir pour intégrer les objectifs de développement durable dans les programmes économiques, sociaux et environnementaux du pays est encore long, mais l'adoption de la stratégie nationale est la première étape d'un processus multiniveaux et multipartite dans le cadre duquel plusieurs politiques sectorielles et plans nationaux seront regroupés au sein d'un cadre stratégique unique. Les prochaines étapes consisteront à faire converger plus étroitement et plus efficacement les politiques et les mesures individuelles en vigueur actuellement, d'une part, et les cibles des objectifs de développement durable, d'autre part, ainsi qu'à établir des mécanismes de coordination intersectoriels en vue de créer des synergies entre les anciennes politiques et celles, nouvelles ou révisées, nécessaires à la mise en œuvre du Programme 2030. L'un des projets les plus novateurs et les plus importants lancés par l'organisation non gouvernementale Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII est la création d'un réseau de coopératives sociales rassemblées en une communauté du partage dont l'objectif est l'insertion des personnes défavorisées et des personnes handicapées dans la société et leur intégration sur le marché du travail²⁹.

40. La République-Unie de Tanzanie a élaboré et mis à exécution plusieurs politiques et programmes de développement La Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, qui tire son vaste mandat de la Constitution, a dirigé l'élaboration et l'application du plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2013-2017³⁰, qui définissait les mesures concrètes à prendre aux fins de l'établissement d'un mécanisme national général de protection et de promotion des droits de l'homme. En adoptant ce plan, le Gouvernement a notamment voulu faire en sorte que les politiques et les plans nationaux de développement soient fondés sur les droits de l'homme et que ces droits soient systématiquement pris en compte dans toutes ses actions³¹.

²⁷ Contribution de la Chine.

²⁸ Contribution de l'Espagne.

²⁹ Contribution de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII.

³⁰ Le plan d'action national en faveur des droits de l'homme a été établi par le Gouvernement sous l'égide du Ministère des affaires constitutionnelles et juridiques. Son élaboration, qui a commencé en 2008, a fait intervenir un certain nombre de parties prenantes clefs, notamment des représentants de ministères, d'organisations de la société civile, de l'ONU et des milieux universitaires.

³¹ Contribution de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, République-Unie de Tanzanie. Voir aussi Anthony Kanyama, « The realization of the development right in South-South. Take examples on poverty reduction, health, education, employment », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

41. Afin d'atteindre l'objectif de l'éducation pour tous, le Gouvernement kényan a élaboré un cadre stratégique en faveur de l'éducation des peuples nomades du pays. En outre, pour accroître les possibilités d'emploi et réduire la pauvreté, il s'attache à appliquer la stratégie nationale pour l'emploi, qui a été approuvée par le Parlement en 2015, ainsi qu'un programme de formation des femmes ingénieurs, une stratégie de réduction de la pauvreté, le programme Vision 2030 et les premier et deuxième plans à moyen terme³².

42. Dans le cadre de sa politique de renforcement de l'état de droit, le Gouvernement lao a mis en application un plan-cadre prévoyant l'adoption d'un arsenal juridique plus propice à l'exercice des droits de l'homme. Le Gouvernement a en outre fait de la réduction de la pauvreté l'une des priorités du septième plan national de développement socioéconomique, l'objectif étant en particulier de faire sortir la République démocratique populaire de la liste des pays les pays moins avancés d'ici à 2020³³.

43. En mars 2017, le Gouvernement danois a lancé un plan d'action national relatif aux objectifs de développement durable dans lequel il a exposé comment il entendait atteindre ces objectifs. L'Institut danois pour les droits de l'homme a noué des partenariats avec plusieurs parties prenantes, notamment l'Agence danoise de développement international, en vue de l'exécution de plusieurs programmes visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable suivant une approche fondée sur les droits de l'homme. Il a publié plusieurs documents dans lesquels il a établi un lien entre les droits de l'homme et les objectifs de développement durable, parmi lesquels un rapport sur la corrélation entre ces objectifs et la surveillance du respect des droits de l'homme³⁴.

44. En République arabe syrienne, les autorités se sont attachées à atténuer les conséquences de la guerre et à rétablir la sécurité et la stabilité dans une grande partie du pays. Le Gouvernement s'emploie à recréer des conditions propices au développement et a commencé à élaborer des programmes nationaux de développement d'après-crise axés sur la justice sociale, les droits de l'homme, la cohésion sociale et le sentiment d'appartenance à la société, et visant à accroître la participation au développement et la jouissance des avantages qu'il procure et à favoriser la croissance économique³⁵.

45. La notion de coopération Sud-Sud telle qu'employée dans les débats actuels sur le développement est apparue dans les années 1970 dans le contexte du discours sur le nouvel ordre économique international, qui visait à combler les écarts creusés au cours des décennies précédentes et à trouver une solution de remplacement à la relation Nord-Sud traditionnelle. Malgré de nombreuses difficultés rencontrées dans les années 2000, la coopération Sud-Sud a suscité une nouvelle vague d'optimisme et permis d'envisager des moyens novateurs de renforcer les partenariats et la solidarité dans l'hémisphère Sud, ce qui a eu des répercussions positives non seulement sur les liens technologiques et économiques, mais aussi sur les questions liées à la société civile. La création de nouveaux groupes formés par des pays du Sud, notamment le BRICS (Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud), l'IBAS (Inde, Brésil et Afrique du Sud) et l'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique – Traité commercial entre les peuples (ALBA-TCP)³⁶, témoigne de l'intensification de la collaboration entre ces pays (voir A/66/229). Dans le cadre de la coopération Sud-Sud, la Chine a aidé d'autres pays en développement à réduire la pauvreté, à améliorer les moyens de subsistance de la population et à protéger leur droit à la survie et au développement³⁷. La Déclaration de

³² Kariuki Claries Gatwiri, « The realization of South-South development rights : a case study of Kenya », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

³³ Vilayluck Seneduangdeth, « The realization of the rights to development with poverty alleviation, education, health and employment in case of the Lao PDR », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

³⁴ Contribution de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

³⁵ Contribution de la République arabe syrienne.

³⁶ Mohammad Reza Ghaebi, « South-South cooperation and realization of the right of development : challenges and opportunities », recueil des documents établis en vue du Forum des droits de l'homme Sud-Sud.

³⁷ Contribution de la Chine.

Beijing, dans laquelle sont résumées les attentes et les ambitions théoriques et pratiques en matière de développement, a été adoptée lors de la première édition du Forum des droits de l'homme Sud-Sud, en décembre 2017³⁸.

46. L'Union africaine a mis en œuvre « Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons », qui énonce sept grandes aspirations dont cinq sont axées sur la promotion du droit au développement. Elle a en outre proclamé la période 2017-2026 « Décennie des droits de l'homme et des peuples en Afrique »³⁹.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

47. Les questions abordées dans le cadre de la réalisation du droit au développement touchent tous les aspects de l'économie mondiale et de la politique des pays qui ont une incidence sur l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus. La nécessité impérative de garantir à la fois le développement et la réalisation des droits de l'homme fait naître des tensions et suscite des espoirs irréalistes. Inévitablement, elle provoque aussi une certaine résistance de la part des institutions internationales et régionales créées à des fins autres que la promotion des droits de l'homme et des autorités qui les ont établies.

48. Il est indispensable d'amener le plus grand nombre de pays possible à tirer parti du rôle de plus en plus actif que joue la communauté internationale dans des domaines fondamentaux liés au développement et à la sécurité humaine. Le développement participe notamment du changement social, et il joue un rôle fondamental dans la promotion de l'exercice des droits de l'homme. Utiliser les enseignements tirés des expériences positives et des expériences négatives pour agir plus efficacement peut permettre d'améliorer les conditions de vie. Même si la dimension économique est importante, elle n'est pas la seule composante du développement humain. Les échanges internationaux ont souvent des effets plus profonds et plus durables sur le développement.

49. La réalisation des droits de l'homme est la première étape du processus de développement, pas la dernière. Les objectifs liés au développement et les mesures prises pour y parvenir devraient donc être fondés sur les droits de l'homme. Il ressort de certaines pratiques prometteuses que l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme, aux niveaux national et international, améliorer l'efficacité de l'action menée aux fins du développement durable et permet d'accroître le retour sur investissement. Les principes et normes relatifs aux droits de l'homme donnent des orientations sur ce qu'il convient de faire pour assurer la liberté et la dignité de tous, et notamment pour renforcer les capacités des institutions publiques et privées, renforcer la cohésion sociale en se concentrant sur les groupes les plus marginalisés, ancrer les droits de l'homme dans un cadre législatif et institutionnel et établir des processus démocratiques.

1. Le développement est propice à la prospérité des États

50. Le développement de l'État favorise l'amélioration des conditions de vie et du bien-être de sa population. La pauvreté et le sous-développement peuvent conduire un pays à sombrer dans le chaos. Ce n'est qu'en temps de paix et de stabilité qu'un État peut réunir les conditions de base nécessaires à l'exercice par tous de l'ensemble des droits de l'homme. Le développement et la stabilité d'un État sont étroitement liés à l'exercice des droits de l'homme. Par conséquent, le développement économique et social durable d'un pays et le respect de principes de la démocratie et l'état de droit

³⁸ Voir http://p.china.org.cn/2017-12/10/content_50095729.htm.

³⁹ Bamazi Kossi Tchaa, « The realization of South-South development rights : examples of poverty alleviation, health, education and job creation », consultable à l'adresse http://www.chinahumanrights.org/html/2017/PAPERS_1212/9849.html.

permettent de créer des relations entre les différentes couches de la société, de bâtir une société juste, prospère et harmonieuse, de mieux protéger les droits de l'homme et de faciliter leur exercice.

51. Le niveau de développement d'un pays détermine la mesure dans laquelle la population peut exercer ses droits économiques, sociaux et culturels. Lorsqu'un État se développe, il a davantage les moyens de renforcer l'exercice de ces droits.

52. Le niveau de développement de l'État a également une influence sur l'exercice des droits civils et politiques sur le territoire relevant de sa juridiction. Le développement permet d'accroître le niveau d'éducation de la population et de renforcer ses valeurs morales et culturelles. Le développement d'un pays, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la justice, peut jeter les bases morales de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en ce qu'il permet à la population de mieux comprendre ses droits et l'encourage à vouloir les exercer. Le développement devrait favoriser chez tout être humain une évolution des dispositions mentales et morales au bénéfice des générations présentes et futures et faire contrepoids à tout ce qui menace le progrès de l'humanité. De surcroît, le développement peut servir de fondement concret à l'exercice des droits civils et politiques.

2. Le développement contribue activement à l'exercice de tous les droits de l'homme

53. Le développement et les droits de l'homme sont deux grands facteurs qui conduisent à l'avènement d'une société juste et harmonieuse. Ils sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La notion de développement ne désigne pas simplement le développement économique de l'État ou tel ou tel projet particulier ; elle recouvre le développement individuel et collectif de la population sur tous les plans. Le développement, c'est le processus de promotion des droits de l'homme et le meilleur moyen de les réaliser ; sans développement économique, en particulier, ces droits ne peuvent pas être pleinement concrétisés. La promotion des droits de l'homme est à la fois l'objectif du développement et sa conséquence progressive et naturelle. Il ne serait pas juste de penser que les notions de développement et de promotion des droits de l'homme sont mutuellement exclusives ; mais il serait faux d'affirmer qu'il ne peut pas y avoir de développement sans droits de l'homme ou inversement.

54. À mesure qu'un pays se développe, il crée davantage de conditions propices à l'exercice des droits de l'homme. Imaginons que les principes de bonne gouvernance et de protection des droits de l'homme sont un immeuble : il serait difficile de les construire sans des fondations solides (le développement économique et social). Si le développement repose sur des bases solides et stables, les divers efforts accomplis pour protéger les droits de l'homme dans le pays seront plus efficaces.

55. L'élimination de la pauvreté est l'une des principales conditions du développement et de l'exercice des droits de l'homme. L'expérience de nombreux pays pauvres et pays les moins avancés montre que la pauvreté est un obstacle majeur à l'exercice de tous les droits de l'homme. De fait, la pauvreté engendre le conflit et la violence, qui menacent les droits de l'homme, et son élimination passe par le développement. Lorsqu'une personne vit dans l'extrême pauvreté, c'est-à-dire qu'elle ne peut pas satisfaire ses besoins les plus élémentaires, notamment manger à sa faim, et n'a pas accès à l'éducation ni aux soins médicaux, elle ne peut pas exercer ses droits fondamentaux.

56. La pauvreté d'un État ou d'une région ne peut pas servir d'argument aux autorités nationales ou régionales pour justifier des violations des droits de l'homme. Cela étant, le fait de manquer du minimum vital, et notamment de ne pas pouvoir se nourrir ou se vêtir et de ne pas avoir accès au développement, limite sérieusement l'exercice des droits de l'homme fondamentaux. La pauvreté a ainsi permis la perpétration de violations des droits de l'homme.

57. La communauté internationale devrait œuvrer à la promotion du développement commun de tous les pays en favorisant la coopération totale et ouverte sur un pied d'égalité, et notamment l'aide économique et sociale aux pays en développement, la réalisation des objectifs de développement durable et la création de conditions plus propices à l'exercice de tous les droits de l'homme. Dans cet objectif et afin de garantir l'exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, les gouvernements de tous les États devraient coopérer et dialoguer sur un pied d'égalité en vue de promouvoir le développement économique et social de tous les pays et, plus généralement, de créer des conditions plus propices à l'exercice par tous de tous les droits fondamentaux.

58. La coopération Sud-Sud offre aux pays en développement de nouvelles possibilités d'éliminer la pauvreté et de se développer. Pour les pays en développement, c'est un outil majeur dans leur quête d'autosuffisance et de progrès social. La compréhension mutuelle et l'entraide entre les pays en développement, dans l'optique de la réalisation universelle du droit au développement, devraient être axées sur la création des conditions nécessaires à la promotion du développement et au plein exercice des droits de l'homme.

B. Recommandations

59. Les mécanismes des Nations Unies, le HCDH et toutes les parties prenantes devraient jouer un rôle accru dans la promotion du développement commun de tous les pays, en particulier :

a) L'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme, qui devraient s'employer à examiner constructivement les questions relatives au développement et au droit au développement, et promouvoir leur retentissement ;

b) Le HCDH, qui devrait promouvoir de manière égale et dans tous les pays la réalisation du développement suivant une approche fondée sur les droits de l'homme et la protection des droits de l'homme suivant une approche fondée sur le développement. Le Haut-Commissariat devrait également œuvrer au renforcement des capacités et à l'instauration de conditions propices à l'exercice des droits de l'homme dans tous les pays, notamment grâce à la coordination entre les organismes du système des Nations Unies dont l'action concerne directement l'exercice des droits de l'homme dans le contexte du droit au développement, dans le droit fil de la résolution 39/9 du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

c) Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, qui, lorsqu'ils traitent de questions thématiques ou propres à un pays, devraient tenir compte et s'inspirer de la notion de « niveau de développement national » et des statistiques sur le développement produites par les organismes des Nations Unies compétents.

60. Conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, tous les États ont les mêmes obligations et les mêmes responsabilités s'agissant de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et devraient déployer les mêmes efforts pour réaliser les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sans discrimination ni distinction.

61. Cela dit, étant donné que les niveaux de développement économique et social varient d'un pays à l'autre, certains obstacles concrets et restrictions liées aux circonstances empêchent la réalisation des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, surtout dans les pays en développement. Tous les pays devraient œuvrer au développement. Si l'on veut créer des conditions plus propices à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faut en priorité éliminer l'extrême pauvreté.

62. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer de s'employer à aider les pays en développement à surmonter les difficultés particulières qu'ils rencontrent en matière de protection des droits de l'homme.

63. Assurer le développement du pays afin de mieux promouvoir et de mieux protéger les droits de l'homme devrait être l'un des objectifs des plans de développement des gouvernements nationaux. Les organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui s'occupent des questions de développement et de droits de l'homme, devraient contribuer concrètement à la protection des droits de l'homme dans l'ensemble des pays, afin que tous se développent, éliminent les violations des droits de l'homme et instaurent des conditions propices au respect des droits de l'homme.

64. Au stade actuel de l'évaluation des différentes dimensions du développement et des cadres et mécanismes susceptibles de le promouvoir, on pourrait mettre davantage l'accent sur l'importance du développement pour l'exercice de tous les droits de l'homme dans le contexte de la réalisation du droit au développement :

a) En définissant la notion plus précisément, en agissant de manière plus cohérente et en favorisant les expériences institutionnelles positives, en particulier en ce qui concerne l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Cela pourra aider le Groupe de travail sur le droit au développement à continuer d'améliorer et de renforcer les efforts de collaboration qu'il déploie pour s'acquitter de son mandat conformément à la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme ;

b) En élaborant diverses directives adaptées à différents contextes. Les futurs documents pourraient prendre la forme de directives multisectorielles de nature juridique différente selon le contexte dans lequel elles sont censées s'appliquer et promouvoir l'intégration des droits de l'homme dans les politiques de développement en encourageant l'établissement d'un cadre sur le droit au développement par l'équipe spéciale de haut niveau et approuvé par le Groupe de travail ;

c) En encourageant l'instauration d'un processus interdisciplinaire et multipartite en vue de l'adoption d'une approche de la réalisation du droit au développement fondée sur les droits de l'homme, et notamment la redéfinition des rôles complémentaires que jouent les mécanismes des droits de l'homme actuels, qui devrait permettre à terme de remplacer l'équipe spéciale de haut niveau par un groupe d'experts ad hoc ;

d) En appuyant l'initiative du Rapporteur spécial sur le droit au développement consistant à poursuivre les consultations régionales sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du droit au développement afin de constituer un recueil complet de bonnes pratiques.

65. Il conviendrait de doter la section du HCDH qui s'occupe des questions liées au développement et au droit au développement de davantage de ressources, notamment humaines et financières.

66. Il faudrait étudier la faisabilité de la création, au sein du système des Nations Unies et en particulier du HCDH, d'une entité (par exemple un fonds de développement pour les droits de l'homme) chargée d'étudier et de promouvoir la contribution du développement au plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Le Conseil des droits de l'homme pourrait envisager d'accroître les responsabilités du Groupe de travail et du Rapporteur spécial sur le droit au développement en leur confiant les missions suivantes :

a) Fournir aux organismes des Nations Unies, en particulier ceux qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, des informations de base sur le développement et l'exercice des droits de l'homme dans tous les pays ;

b) Fournir aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des données sur le développement national et sur les droits de l'homme qui pourraient leur servir de référence lorsqu'ils examinent des questions relatives aux droits de l'homme ;

c) Appuyer les projets qui ont trait au développement national et à la promotion des droits de l'homme ;

d) Mener des projets de développement et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme dans divers pays ;

e) Établir des contacts réguliers avec les divers organismes des Nations Unies spécialisés dans le développement et établir une plateforme d'échange d'informations.

67. Il faudrait organiser un séminaire sur le développement et la promotion des droits de l'homme, et les milieux universitaires devraient continuer de s'intéresser au sujet.

68. Le Conseil des droits de l'homme devrait demander au Comité consultatif de poursuivre ses travaux de recherche sur la base du présent rapport et inviter les États à établir des orientations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies et des autorités nationales s'agissant de la contribution du développement à l'exercice des droits de l'homme en tenant compte : des activités menées et des points de vue exprimés par la communauté internationale, notamment à l'occasion de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; de l'attitude des pays face à la Déclaration universelle et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; et des progrès accomplis concernant le Programme 2030.
